



Ministère des affaires sociales,
du travail et de la solidarité

Ministère de la santé, de la famille
et des personnes handicapées

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

~~4 DEC. 2002~~

Sous-direction du financement
Du système de soins

Bureau 1C

02 20 36 31 00

Tél : 01 40 56 71 19

Fax : 01 40 56 71 95

16, rue des Saussaies - 75008 Paris Cedex 08 - Téléphone : 01 40 56 71 00

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées

à

Monsieur le directeur de la CNAMTS

Objet : Prise en charge par les caisses d'assurance maladie des médicaments vendus au public
par les pharmacies à usage intérieur

La Cour de Cassation dans trois arrêts en date du 11 juillet 2002 a considéré que la vente au public de médicaments antirétroviraux par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé était assimilable à une consultation ou à des soins externes car cette vente s'accompagne d'une activité de conseil, d'information et de suivi des patients. La Cour a en conséquence estimé que les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1962 qui prévoient que le remboursement par l'assurance maladie des produits pharmaceutiques fournis aux malades externes est assuré sur la base de leur prix d'achat majoré de 15 %, devaient s'appliquer aux antirétroviraux vendus au public par les pharmacies hospitalières. La Cour a écarté l'application des dispositions de la circulaire n° 97/166 du 4 mars 1997, qui prévoient la facturation et la prise en charge sans marge, des antirétroviraux vendus par les pharmacies à usage intérieur au prix d'achat au motif qu'il existait un texte de niveau supérieur, l'arrêté du 12 mars 1962 précité.

Les 3 décisions de la Cour constituent des cas d'espèces dont les conséquences restent limitées aux parties¹. Cependant, il est prévisible que les établissements de santé vont désormais engager des actions auprès des tribunaux des affaires de sécurité sociale pour faire appliquer cette jurisprudence.

Ces 3 arrêts viennent fragiliser le dispositif dérogatoire de fixation par voie de circulaires ministérielles de la marge de cession applicable à certains médicaments déjà mis à mal par l'annulation par le Conseil d'Etat de la circulaire DGS/DSS/DROS n° 2000/512 du 10 octobre 2000 relative à la délivrance et à la prise en charge de l'imédicaments².

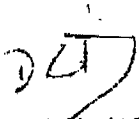
¹ Il ne semble pas, à cet égard, que l'argument du changement des circonstances de droit postérieurement à l'arrêté de 1962, puisque qu'après l'arrêté de 1962 les hôpitaux ont été mis sous dossier externe, ait été utilisé par les caisses de qui ont eu à conduire la Cour de Cassation à avoir une position différente.

Pour préciser les règles applicables et mettre fin aux contentieux qui opposent les établissements de santé aux caisses d'assurance maladie, le ministère a préparé un projet d'arrêté interministériel sur la base de l'article L.162-38 du code de la sécurité sociale en vue de fixer les prix de vente au public pour une liste de médicaments pré-établie dès lors qu'ils sont vendus au public par les pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé ou participant au service public hospitalier. Ce prix de vente est égal au prix d'achat majoré d'un montant forfaitaire par principe actif prescrit. Les médicaments qui ont été retenus dans cette liste sont :

- les antirétroviraux,
- les médicaments prescrits dans le traitement de l'hépatite B et C : pour ces spécialités un projet de circulaire prévoyant un double circuit de dispensation (par les officines et par les pharmacies intérieures des établissements publics de santé et PSPIS) est en préparation : ce projet de circulaire précise que, dans l'attente de la publication de cet arrêté, les conditions de droit commun relatives au prix de cession s'appliquent.
- les 11 médicaments qui faisaient l'objet de la circulaire du 10 octobre précitée annulée par le Conseil d'Etat le 24 octobre 2001 pour autant qu'ils ne sont pas disponibles en ville ni repris dans la décision annexée à la circulaire relative au double circuit des traitements de l'hépatite B et C, auxquels s'ajoute la spécialité Aranesp³,
- Synagis : pour cette spécialité un projet de circulaire ministérielle rappelant les dernières recommandations de la commission de la transparence est en cours de préparation : ce projet de circulaire précise que, dans l'attente de la publication de cet arrêté, les conditions de droit commun relatives au prix de cession s'appliquent.
- Cérézyme, spécialité dont la marge de cession est fixée par la circulaire DSS/DIS/DH n° 96-403 du 26 juin 1996

Dans l'attente de la publication de l'arrêté interministériel annoncé qui devrait intervenir dans les prochaines semaines, je vous demande de bien vouloir désormais rembourser tous les médicaments vendus au public par les pharmacies à usage intérieur sur la base du prix d'achat majoré de 15 % tout en poursuivant, comme vous l'entendez, les actions contentieuses en cours.

Vous voudrez bien informer votre réseau de ces dispositions.


Le Directeur de la Sécurité Sociale
Dominique LIBAULT

³ Aranesp est vendu d'une part sur le marché appartenant à la classe des cyclopropanolamines.